



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier PR-2023-041

Malvern Panalytical, une division  
de Spectris Canada Inc.

c.

Conseil national de recherches du  
Canada

*Ordonnance rendue  
le mercredi 27 décembre 2023*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Malvern Panalytical, une division de Spectris Canada Inc., aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Malvern Panalytical, une division de Spectris Canada Inc.

## ENTRE

**MALVERN PANALYTICAL, UNE DIVISION DE SPECTRIS  
CANADA INC.**

**Partie plaignante**

## ET

**LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA**

**Institution fédérale**

## ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée les 27 et 28 novembre 2023 par Malvern Panalytical, une division de Spectris Canada Inc.;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 5 décembre 2023, d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE le Tribunal a reçu, le 15 décembre 2023, une demande de prorogation du Conseil national de recherches du Canada pour le dépôt du rapport de l'institution fédérale;

ET ATTENDU QUE le Tribunal a reçu, le 18 décembre 2023, une demande d'autorisation d'Anton Paar Canada Inc. pour intervenir dans la présente procédure;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a pas encore rendu sa décision sur les demandes susmentionnées;

ET ATTENDU QUE, le 21 décembre 2023, Malvern Panalytical, une division de Spectris Canada Inc., a avisé le Tribunal qu'elle acceptait de se désister de sa plainte;

ET ATTENDU QUE, le 26 décembre 2023, Malvern Panalytical, une division de Spectris Canada Inc., a confirmé son intention de se désister irrévocablement de la plainte et de ne pas y donner suite auprès du Tribunal;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal met fin à son enquête. En raison du retrait et de la décision du Tribunal de mettre fin à son enquête, les demandes susmentionnées sont maintenant sans objet.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Frédéric Seppey  
\_\_\_\_\_  
Frédéric Seppey  
Membre président